Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

LE CROISTY
Ar C'hroesti

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CROISTY

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 – en exercice : 15 – ayant pris part à la délibération : 11

N° 01/05.06.26

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur René GRY, Maire.

Date de convocation : 2 juin 2026.

Présents : René GRY, Gérard RIO, Isabelle PRIGENT, Sophie LE CORRE, Françoise DESMOULIERES, Gaël GUEGUEN, Anthony LE SAUTER, Olivier BARACH, Cindy SODINI, Cindy BILLE, Amélie DUPRE.

Absents et excusés : Didier LE GOUIC, Frédéric LACROIX, Danny VAN LABEKE-LE DILY et Lolita EVRARD

Madame Amélie DUPRE a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération : Remboursement des frais déplacement et de restauration des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat *Dispositif dérogatoire jusqu'au 31/12/2026* ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 - DÉCIDE de procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

1. Frais de transport

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement.

La commune peut également prendre en charge le coût d'un déplacement :
- en transport aérien : sur la base du billet d'avion ;
- en transport maritime : sur la base d'un tarif standard.

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

2. Frais d'hébergement et de repas

2.1 Hébergement

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :
- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris** : 90€
- Hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris** : 120€
- Hébergement sur la commune de Paris : 140€
- Hébergement en outre-mer : 120€

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

2.2 Repas

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.
Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

3. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission figurant en annexe,

- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé figurant en annexe,

- Les justificatifs de paiement,

- Le RIB du demandeur,

- La carte grise du véhicule utilisé.

Adoptée à l'unanimité

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Sous-préfecture le :
Et publication ou notification le :

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de LE CROUTY (56)MORBIHAN)

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

LE CROISTY
Ar C'hroesti

Etat des frais de déplacements
Demande de remboursement

Nom – Prénom .....

Elu(e)/Service .....

Résidence administrative .....
.....

1) MOTIF DU DEPLACEMENT *(préciser objet)*

☐ Mission .....

☐ Stage/Formation .....

☐ Collaboration organismes consultatif .....

☐ Présentation à un concours, une sélection ou un examen professionnel.....
.....

2) DUREE DU DEPLACEMENT

Départ le ..... de ..... à ..... *(lieux)* à .....*(heure)*

Retour le ..... de ..... à ..... *(lieux)* à .....*(heure)*

3) TRAJET

☐ Aller simple ☐ Retour simple ☐ Aller - retour

4) MODE DE TRANSPORT

☐ **Véhicule de service**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

LE CROISTY
Ar C'hroesti

☐ **Véhicule personnel**[1]

- Puissance fiscale : .....
- Kilomètres effectués : .....(depuis la résidence familiale/ administrative, distance calculée à par du site internet : Michelin.)
- Taux applicable : .....

Montant .....euros

☐ **Transport public de voyageur** *(joindre les justificatifs)*

SNCF ..... Montant .....euros
Bus ..... Montant .....euros
Bateau ..... Montant .....euros
Avion ..... Montant .....euros
Autre *(préciser)* ..... Montant .....euros

I - Montant du remboursement .....€

5) FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS *(joindre les justificatifs)*

☐ **Indemnités de mission** (déplacements temporaires, actions de formations de professionnalisation tout au long de la carrière ou prise de poste à responsabilité et actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française article L422-21 1° b) et 5°) :

Frais supplémentaires de repas :
..... (nombre de repas) x 20 euros Montant .....euros

Frais d'hébergement :
..... (nombre de nuitées) x ..... *(barème fixé par organe délibérant)*

dans la limite de :

- 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
- 140 euros pour Paris intra-muros,
- 120 euros pour les grandes villes et communes du grand-Paris,
- 90 euros pour les autres communes

Montant .....euros

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

LE CROISTY
Ar C'hroesti

6) FRAIS DIVERS *(joindre les justificatifs)*

Service régulier transport public de voyageur (bus, métro, RER, vélo ...) :
..... Montant..... euros

Stationnement :
..... Montant..... euros

Autoroute :
..... Montant .....euros

Taxi :
..... Montant ..... euros

Autres *(préciser)* :
..... Montant ..... euros

III - Montant du remboursement .....€

TOTAL GENERAL[2] .....€

Je soussigné, auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous égards et demande le règlement de la somme engagée, à virer à mon compte n° ..... Banque.....

[2] Montant I + Montant II + Montant III

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 056-215600487-20260617-05_06_26_01-DE

LE CROISTY
Ar C'hroesti

ANNEXE EXPLICATIVE – Etat frais de déplacement

Indemnités kilométriques (France métropolitaine) Barème identique pour les voitures thermiques et électriques :

Distance	Véhicules ≤ 5 CV	Véhicules de 6 et 7 CV	Véhicules d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0,33 € par km	0,42 € par km	0,46 € par km
De 2 001 à 10 000 km	0.41 € par km	0.53 € par km	0,57 € par km
Après 10 000 km	0,24 € par km	0,31 € par km	0,33 € par km
Motocyclette (cylindrée>125cm3) : 0,16€/km Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,13€/km			

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. *Dispositif dérogatoire jusqu'au 31/12/2026*